



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 10 novembre 2023

Notre référence: **DAA-2023-001**

OBJET : Réponse à votre demande d'accès aux documents du PNÉ

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 octobre 2023 par laquelle vous souhaitiez recevoir copie de :

« 1. Tous les documents (incluant notamment, mais sans s'y limiter, les courriels et leurs pièces jointes, notes de rencontre) reçus ou échangés entre le Protecteur National de l'Élève (incluant les Protecteurs Régionaux) et les organismes ci-dessous relativement à la compréhension ou l'interprétation de la Loi de la Protection de la Jeunesse ou tout article de loi qui en découle tel que l'obligation de signalement et les délais de signalement.

- a) Les CIUSSS
- b) Les Directeurs de la Protection de la Jeunesse
- c) La Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse (CDPDJ)
- d) Le ministère de l'Éducation
- e) Tout autre organisme public ou entreprise privée.

2. Toutes les communications internes du Protecteur National de l'Élève (incluant notamment, mais sans s'y limiter, les courriels et leurs pièces jointes, notes de rencontre) relativement à la compréhension ou l'interprétation de la Loi de la Protection de la Jeunesse ou tout article de loi qui en découle tel que l'obligation de signalement et les délais de signalement que détient le Protecteur national de l'élève (PNÉ).

Précision sur les points 1 et 2 : il ne s'agit pas ici de connaître les informations confidentielles de victimes ou quelconque individu, aucune information personnelle n'est demandée conformément aux articles 14, 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). que détient le Protecteur national de l'élève (PNÉ). »

Après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que le *Protecteur national de l'élève* détient des documents correspondant à votre demande, lesquels sont joints à la présente. Veuillez noter que nous avons extrait certains renseignements de ces documents, conformément aux articles 14, 28, 37, 38, 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, c. A-2.1](#)). Notamment, nous avons extrait des pages de deux présentations *power point* du *Protecteur national de l'élève* qui contenaient, dans leur substance, de tels renseignements.

Par ailleurs, veuillez noter que deux documents (présentations *power point* sur l'entente multi sectorielle), ne peuvent être communiqués puisqu'il relève davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit la **Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations au ministère de la Santé et des Services sociaux**. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes*



publics et sur la protection des renseignements personnels ([RLRQ, c. A-2.1](#)), nous vous referons au responsable de l'accès de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

Madame Dominique Breton, sous ministre adjointe

Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Édifice Catherine-De Longpré

1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-8864

Télécopieur : 418 266-7024

Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Par ailleurs, veuillez noter que deux autres documents (document d'information et présentation *power point* sur l'entente multi sectorielle) ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit le **Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI)**. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, c. A-2.1](#)), nous vous referons au responsable de l'accès de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

M^e Josiane Landry, Responsable de l'accès à l'information

Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI)

secretariat.general@cssmi.qc.ca

De plus, après avoir fait les vérifications requises, le *Protecteur national de l'élève* ne peut vous communiquer deux documents, et ce, conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, c. A-2.1](#)), car ces documents sont respectivement un brouillon et des notes personnelles.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*. Le texte des dispositions évoquées est également joint à la présente.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNÉ et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé par

Frederic Dufour, Responsable de l'accès
Directeur des affaires institutionnelles
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p.j. Avis de recours; Texte des dispositions.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).
L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.



c) Procédure

Selon l’article 151 de la loi, l’avis d’appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020



TEXTE DES DISPOSITIONS ÉVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.
Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
1982, c. 30, a. 14

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.
1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
1982, c. 30, a. 37.



38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Enjeux soulevés par les DPJ

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]



Identifiant	EPI-2023-01
Entrée en vigueur	28 août 2023
Révision	
Unité responsable	Bureau du protecteur national de l'élève

ÉNONCÉ DE POSITION INSTITUTIONNELLE RELATIF À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

CONTEXTE

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LPNE) confie aux protecteurs régionaux de l'élève (PRÉ) un rôle et des responsabilités en matière d'actes de violence à caractère sexuel (AVCS). Les PRÉ auront ainsi à traiter des plaintes d'élèves victimes de tels actes, ou de leurs parents. Ils traiteront également des signalements d'AVCS formulés par toute autre personne, en plus d'être autorisés à mener des enquêtes à leur propre initiative en de telles circonstances.

Or, l'exercice de la compétence d'intervention des PRÉ – et du Protecteur national de l'élève (PNÉ) – en matière d'AVCS les amène à devoir interagir avec d'autres instances, plus particulièrement celles impliquées dans l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave* (ci-après *Entente*). Il s'agit au premier chef des directeurs de la protection de la jeunesse, mais également des services de police.

L'*Entente* vise à concerter l'action de ces instances afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, et ce, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis **et** qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) prévoit quant à elle que tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis¹ au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 LPJ, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse. La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions (a. 39 LPJ).

La LPJ prévoit également que toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d) et e) du deuxième alinéa de l'article 38 (abus sexuels et abus physiques) est tenue de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation

¹ Selon l'article 38 de la LPJ, « la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. »

d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Dans un tel contexte, où plusieurs intervenants sont appelés à assumer des responsabilités spécifiques, il importe de baliser les actions du Protecteur national et des protecteurs régionaux de l'élève. Il convient aussi de développer les mécanismes de communication requis pour assurer une action efficace et complémentaire des PRÉ et du PNÉ avec les intervenants de l'Entente.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le PNÉ et les PRÉ s'inscrivent de facto dans une posture d'ombudsman qu'ils exercent pleinement. À cet effet, ils reçoivent des plaintes et des signalements d'AVCS, ou initient des interventions, et traitent ces situations en faisant la lumière de façon impartiale sur les problèmes allégués. Lorsqu'ils estiment que la plainte ou le signalement est fondé, ou au terme de l'intervention à leur initiative, ils formulent des recommandations pour corriger la situation.

En matière d'AVCS, l'intervention du PRÉ et du PNÉ a pour objets :

- Dès le premier contact, d'informer la personne plaignante ou signalante sur le processus qu'elle vient d'amorcer et sur le rôle que le PRÉ y jouera.

Le PRÉ porte assistance à la personne plaignante ou signalante tout au long de son intervention, conformément à l'a. 30 LPNE, en assurant notamment à son endroit – et dans le respect de la loi – la plus grande transparence possible sur son action et sur celle de tout autre intervenant.

- Dans un premier temps, d'agir urgemment quant à la gestion de la situation alléguée par l'organisme scolaire concerné. Les constats du PRÉ peuvent mener à la communication de recommandations sur les actions diligentes à prendre à court terme par l'organisme scolaire.
- Dans un second temps – et dans le respect des délais de la LPNE- de mener une enquête sur les causes ayant pu mener aux événements allégués, sous l'angle spécifique des actions ou des omissions de l'organisme scolaire (en lien notamment avec son plan de lutte contre l'intimidation et la violence). Les conclusions ou les recommandations du PRÉ auront pour principal objectif la prévention de la répétition d'événements de même nature au sein de cet organisme scolaire.

Les articles 37, 42 à 44 al. 5, 46 et 47 LPNE encadrent les responsabilités du Protecteur national de l'élève en matière d'AVCS.

MODALITÉS D'APPLICATION

La compétence d'intervention des PRÉ et du PNÉ en matière d'AVCS se trouve au croisement du mandat de la protection de la jeunesse et des services de police principalement. Le défi du PNÉ et des PRÉ consiste ainsi à assumer entièrement leur rôle d'ombudsman, sans par ailleurs nuire aux finalités de l'intervention des autres intervenants.

Les actions des PRÉ et du PNÉ se déclinent au gré de différentes étapes dans le traitement d'une plainte ou d'un signalement d'AVCS :

- a) Lors du premier contact avec le PNÉ, par l'entremise du secteur *Assistance et recevabilité*;
- b) Lors de l'entretien initial entre la personne plaignante ou signalante et le PRÉ concerné;
- c) Dans le cadre de l'intervention du PRÉ, circonscrite dans la section *Principes directeurs* du présent document.

Les actions devant être déployées à ces étapes sont précisées à la *Procédure sur les contacts initiaux en matière d'acte de violence à caractère sexuel* ([lien hypertexte à ajouter](#)), à la *Méthode d'enquête du Protecteur national de l'élève*, dans le *Manuel de traitement des requêtes adressées au Protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève* et dans tout autre document de régie interne pertinent.

Protecteur national
de l'élève

Québec



ACTIONS CONCERNÉES POUR INTERVENIR EN MATIÈRE D'ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL



Votre
gouvernement

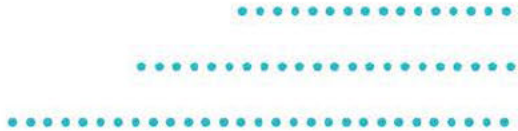
12 mai 2023

Québec



Objectifs de la rencontre

1. **Entente multisectorielle** relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave : zones de croisement et opportunités
2. Projet de loi n° 397 : analyse sommaire



Actions de concertation

Étapes réalisées

Date	Actions
13 février	Rencontre informelle
14 février	Présentation PL15
24 mars	Rencontre formelle
24 avril	Rencontre représentantes de CSS
25 avril	Présentation PNE – Entente multi
10 mai	Rencontre de suivi

Contexte

- L'Entente est l'engagement de plusieurs parties pour agir en concertation;
- La LPNE prévoit certaines responsabilités pour les PRE en matière d'AVCS;
- Entente déployée dans deux contextes :
 - Institutionnel
 - Non-institutionnel



Entente multisectorielle : opportunités

- Faire connaître le rôle du PNE;
- Collaborer pour la protection des enfants;
- Interventions concertées.

Actions de concertation

Étape à venir

- Formation d'un comité de travail et travaux pour l'arrimage des actions du PNE et de l'Entente
 - À terme, une procédure de traitement sera établie.
 - [Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave - Guide de pratique \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Questions?
Préoccupations?
Commentaires?



Projet de loi n° 397

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes

Projet de loi n° 397 : analyse sommaire

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes

Article	Éléments nouveaux
1	Définition de violence à caractère sexuel
4	Usage du terme « politique » Politique qui doit tenir compte des personnes des personnes les plus à risque de subir des violences à caractère sexuel Prévoir explicitement les rôles et responsabilités de chacun (par. 1) Mesures de prévention adaptées à l'âge, y compris de l'information de nature juridique (par. 2) Ajout d'ajustements aux infrastructures pour les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel (par. 4) <i>Règles qui encadrent toute activité, y compris un voyage, organisée par l'établissement</i> (par. 5 - voir a. 63.3 LEP; 76 LIP) Mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles (par. 6) Précision que la plainte ou le signalement peuvent être faits en tout temps (par. 7) Ajout de mesures d'accommodement visant à protéger les personnes concernées et à limiter les impacts sur leur parcours scolaire (par. 8) Offre de services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes par des ressources spécialisées et formées en matière de violence à caractère sexuel (par. 9) Notion de début d'année scolaire (par. 11) Mesures encadrant la communication de renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité (par. 13) Code de conduite prévoyant les règles qu'une personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un élève doit respecter (par. 15)

Projet de loi n° 397 : analyse sommaire

12

Article	Éléments nouveaux
5	Possibilité de communiquer à une personne les renseignements nécessaires en vue d'assurer sa sécurité ou celle de son enfant
6	Regroupement de l'ensemble des services et ressources disponibles en matière de violence à caractère sexuel dans un endroit connu et facilement accessible ou désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée d'orienter vers les ressources disponibles
7	Possibilité de conclure des ententes avec d'autres établissements d'enseignement ou des ressources externes pour obtenir des services prévus par la politique
8	<i>Notion de comité un peu plus précise, incluant volet de consultation (voir 63.5 LEP; 96.12 LIP)</i>
10	Politique qui doit être transmise au ministre dès que modification apportée
11	<i>Politique facilement accessible et portée à la connaissance de chaque élève ou de ses parents (voir 63.1 et 63.3 LEP; 75.1 et 76 LIP)</i>
13	Modalités d'octroi d'une aide financière pour faciliter l'implantation des différentes mesures prévues
14	Ajout de quelques éléments au niveau de la reddition de comptes, notamment mesures de prévention et de sensibilisation, activités de formation suivies, mesures de sécurité, etc.
17	Publication d'une liste des établissements qui ont adopté une politique
18	Possibilité d'imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement

Comité de travail : rencontre 1

29 mai 2023

Auteur : Meggy Pelletier

Personnes présentes :

Marie-Ève Laramée, DPCP
Léa-Chloé Bilodeau, MSSS
Valérie Pelletier, MEQ
Lucie Gagnon, MSP
Myriam Desjardins St-Jean, MFA
Meggy Pelletier, PNE

L'**objectif** de la rencontre était d'explorer les modalités de concertation à partir de l'analyse d'un cas traceur.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Préoccupation de devoir s'assurer de la prise en charge de la police si une situation d'agression vient de se produire (trousse médico-légale).

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Note : Les enjeux et recommandations sont issus des connaissances actuelles du dossier. Certains éléments pourraient évoluer dans le temps.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Les situations qui surviennent entre élèves ne mèneraient pas systématiquement au déploiement de l'Entente mais doivent faire l'objet d'un signalement (Entente multisectorielle = criminel).

Analyse

[REDACTED]

Les situations qui seront portées à notre connaissance par un plaignant ou un signalant nécessiteront un signalement au DPJ, lequel nous permettrait d'obtenir l'information minimale sur le déploiement de l'Entente.

[REDACTED]

Scénario 2

Note : Les enjeux et recommandations sont issus des connaissances actuelles du dossier. Certains éléments pourraient évoluer dans le temps.

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Note : Les enjeux et recommandations sont issus des connaissances actuelles du dossier. Certains éléments pourraient évoluer dans le temps.

Prochaine rencontre : À déterminer

Note : Les enjeux et recommandations sont issus des connaissances actuelles du dossier. Certains éléments pourraient évoluer dans le temps.

Rencontre 24 avril

Objet

Partage d'enjeux de la part de représentantes de CSS, dans l'application de l'Entente multisectorielle

Personnes présentes

Nom	Organisme
Lucie Roy Directrice adjointe du Service des affaires juridiques et corporatives	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Josiane Landry Directrice adjointe et secrétaire générale adjointe	Centre de services scolaire des Mille-Îles
Hugo Lafontaine Directeur de la coordination et des enquêtes	PNE
Meggy Pelletier Conseillère aux enquêtes et à la conformité	PNE

Contexte

À la suite de la présentation à l'AQCS (Bromont) offerte par le protecteur national de l'élève, Mmes Landry et Roy ont exprimé certaines préoccupations relatives à l'application de l'Entente multisectorielle. Une rencontre a donc été prévue afin d'en savoir davantage sur les enjeux rencontrés.

Les réalités sont distinctes entre Mmes Landry et Roy, ce qui est possiblement le cas d'un CSS à l'autre.

Synthèse CSS Marguerite Bourgeoys

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Synthèse CSS des Mille-Îles

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- Il est difficile de prévoir quels signalements seront retenus ou non, particulièrement en matière d'abus physique.

- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Document de travail

Rencontre 25 avril 2023

Objet

Entente multisectorielle et Protecteur national de l'élève – présentation au CRNEM

Personnes présentes

Nom	Ministère/organisme
Marie-Ève Laramée	DPCP
Jenifer Landry	DPCP
Josée Lemieux (procureur chef?)	DPCP
Nicolas Glendenning (procureur chef adjoint)	DPCP
Camille Langlois (stagiaire)	DPCP
Mélissa Côté	Ministère de la Famille
Alexandre Marcoux	MEQ (DSEC)
Rosalie Poulin (coordonnatrice)	MEQ (DSEC)
Valérie Pelletier	MEQ (DSMSPE)
Ingrid Barakatt (directrice)	MEQ (DAIP)
Sonya Trudeau (coordonnatrice)	MEQ (DAIP)
David Laguë (directeur par interim)	MEQ (DE)
Sébastien Beaulieu	Ministère de la Justice
Julie Goulet	Ministère de la Justice
Jennifer Savard	Ministère de la Sécurité publique
Léa-Chloé Bilodeau	MSSS
Hélène Groleau	MSSS
Me Destrempe	MSSS (affaires juridiques)
Hugo Lafontaine (directeur)	PNE
Meggy Pelletier	PNE

Contexte

Hélène Grosleau procède à une présentation au sujet de l'Entente multisectorielle, suivi d'une présentation sur le PNE et sa mission, particulièrement ce qui relève des actes de violence à caractère sexuel.

Enjeux et questions soulevés





Prochaine rencontre à venir : chaque M/O participant à la rencontre d'aujourd'hui sera représenté pour la suite et ainsi en arriver à déterminer, de façon concrète, les enjeux de collaboration et les procédures qui peuvent être mises en place, notamment

Information à venir lors de la prochaine rencontre : possibles statistiques sur le nombre d'ententes déployées dans la région de Chaudière-Appalaches

Document de travail



De : Hugo Lafontaine <hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca>

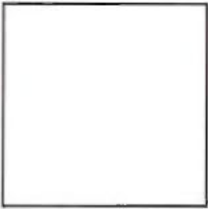
Envoyé : 9 août 2023 17:50

À : Annie Labonté <annie.labonte@msss.gouv.qc.ca>

Cc : Jean-François Bernier <jean-francois.bernier@pne.gouv.qc.ca>; Meggy Pelletier <Meggy.Pelletier@pne.gouv.qc.ca>

Objet : Table DPJ - 28

Avertissement automatisé : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Bonjour Annie,

En suivi de notre rencontre de cet après-midi, je te confirme que la date du 28 septembre, en après-midi, convient au protecteur pour rencontrer la Table des DPJ. Merci pour l'opportunité.

Nous pourrions te confirmer ultérieurement les personnes qui accompagneront Jean-François.

D'ici là, comme discuté, nous travaillerons sur une présentation, dont les contenus pourront être rediscutés ensemble.

J'attendrai par ailleurs ton retour à la suite de ta rencontre hebdomadaire de demain avec les DPJ.

Merci et bonne fin de journée!

À vendredi pour le PL.

Hugo

Hugo Lafontaine | Directeur

Direction de la concertation et des enquêtes

1035, rue De La Chevrotière, 25 étage (adresse temporaire)

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 1-833-420-5233, p. 3652

hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca

Protecteur national
de l'élève

Québec



**Protecteur national
de l'élève**

Québec 



PRÉSENTATION DU PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE AU

COMITÉ DES RESPONSABLES NATIONAUX DE L'ENTENTE
MULTISECTORIELLE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS,
D'ABUS PHYSIQUES OU DE NÉGLIGENCE GRAVE

Votre 
gouvernement

25 avril 2023

Québec 



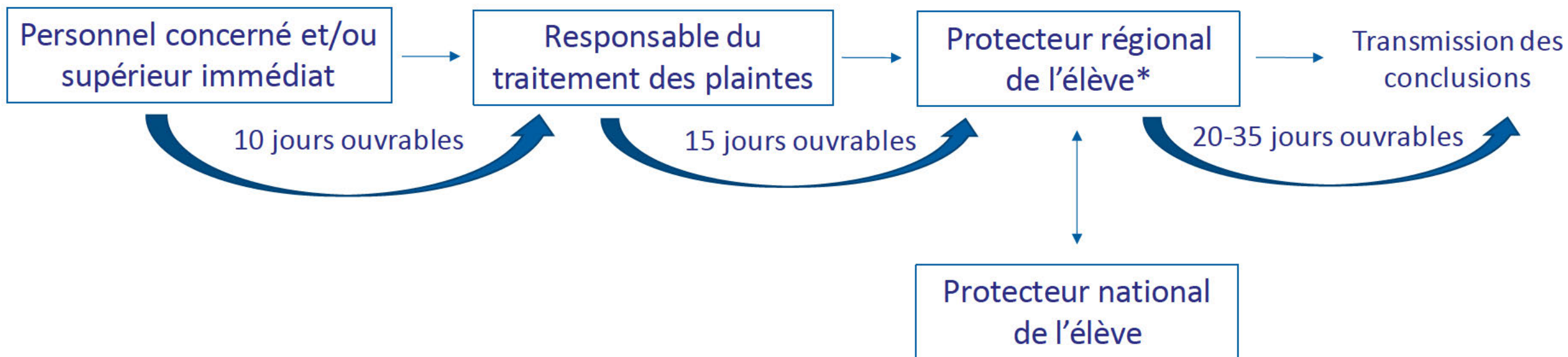
Plan de la présentation

1. Présentations
2. Genèse de l'institution
3. Le Protecteur national de l'élève
4. Attributs, principes constitutifs et moyens d'intervention d'un ombudsman
5. Motifs d'intervention et champ de compétence
6. Plaintes et signalements relatifs aux actes de violence à caractère sexuel : ce que prévoit la LPNE
7. AVCS : Rôle du PNE et des PRE
8. Principaux enjeux
9. Points de discussion
10. Questions et échanges



Genèse de l'institution

- Création des protecteurs de l'élève (2008)
- Rapport spécial du Protecteur du citoyen (2017)
- Traitement des plaintes en milieu scolaire (Projet de loi no9 – novembre 2021)



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si:

- 1° il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
- 2° la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

Le Protecteur national de l'élève

- Mission et responsabilités :
 - Respect des droits des élèves et des parents à l'égard des services
 - Application cohérente et optimale de la procédure de traitement des plaintes dans le réseau de l'éducation
 - Coordination, formation, soutien et conseil auprès des protecteurs régionaux de l'élève
 - Examen des plaintes traitées par les protecteurs régionaux de l'élève
 - Promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève
 - Diffusion d'information sur les droits des élèves
 - Avis au ministre (PNE)
 - Reddition de comptes

Le Protecteur national de l'élève

- **Accessible :**
 - Écoute, assistance/accompagnement et empathie
 - Accueil et recevabilité : 1-833-420-5233
- **Efficace :**
 - Délais raisonnables et concertation
- **Crédible :**
 - Indépendance, efficacité et cohérence.

Le Protecteur national de l'élève

- **Protecteur régional de l'élève :**
 - Nommés par le ministre
 - Répartis sur le territoire
 - Pouvoirs d'enquête, médiation et recommandations
 - Présents sur le terrain
 - Formés, concertés et cohérents.
- **Posture d'ombudsman**

Attributs, principes constitutifs et moyens d'intervention d'un ombudsman

- Indépendance (ou autonomie), immunités
- Règlement à l'amiable, médiation, négociation
- Pouvoirs d'enquête (LPNE : et d'inspection)
- Pouvoir de recommandation (donc de persuasion)
- Portée collective ou systémique
- Selon la Cour suprême, une loi créant une institution d'ombudsman représente le « **paradigme des lois réparatrices** », ce qui commande qu'elles soient interprétées de « façon libérale, fonctionnelle (*purposive*) et compatible avec le rôle unique » de l'ombudsman

Motifs d'intervention et champ de compétence

Les **motifs de plainte**, puis d'intervention, sont nombreux :

Abus de pouvoir, délais injustifiés, absence de motivation d'une décision, erreur de fait, décision déraisonnable ou injuste, négligence, inaction.

Portée de la compétence

Le PNE et les PRE veillent au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rendent les organismes scolaires (a. 16 LPNE).



Plaintes et signalements relatifs aux actes de violence à caractère sexuel : ce que prévoit la LPNE

- Signalements;
- Possibilité : directement au PRE;
- Pouvoir d'initiative;
- Pouvoirs d'inspection;
- Obligation pour le PRE d'informer l'élève des services de la CSJ;
- Traitement par PRE + transmission à l'établissement (plan de lutte) + suivi par PRE;
- Reddition de compte distincte;
- Rapport annuel du PNE : recommandation à portée collective;
- Enquête à portée individuelle ou collective (systémique);
- Protection contre les représailles.



AVCS : Rôle du PNE et des PRE

- Promotion des droits et recours, accueil et accompagnement, références;
- Le PNE et les PRE ne se substituent pas au service de police ni au DPJ;
- Spécificité : Intervention préventive et recommandations en vue de l'amélioration des pratiques du personnel scolaire.



Questions et échanges

Merci!

NOTE DE SERVICES

OBJET : Actes de violence à caractère sexuel : concertation du Protecteur national de l'élève et du Comité des Responsables Nationaux de l'Entente Multisectorielle

ÉTAT DE LA QUESTION

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (Entente) consiste en l'engagement de plusieurs parties pour agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave et ce, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

La Loi sur le protecteur national de l'élève (LPNE) prévoit certaines responsabilités spécifiques pour les protecteurs régionaux de l'élève (PRE) au regard des actes de violence à caractère sexuel (AVCS), qui impliqueront d'accueillir des dévoilements ou des dénonciations d'AVCS. Certaines de ces actions sont sujettes à créer une zone de croisement avec les actions relatives à l'Entente, [REDACTED]

L'objectif de cette note est d'exposer brièvement les zones communes et respectives du Protecteur national de l'élève (PNE) et de l'Entente, de même que de suggérer des actions à venir en vue d'établir éventuellement le niveau d'implication requis ou PNE à cette Entente, de même que l'arrimage des actions entre ces deux instances.

CONTEXTE

L'Entente multisectorielle peut être déployée dans un contexte institutionnel¹ ou non-institutionnel². Le PNE et les PRE ne sont concernés que par les situations qui surviennent dans le premier cas. Par ailleurs, en raison de la notion d'infraction criminelle, l'Entente ne peut être déployée que lorsque l'auteur présumé est âgé d'au moins 12 ans. Néanmoins, en deçà de 12 ans, le signalement au DPJ demeure applicable.

Le DPJ agit en tant que coordonnateur de cette Entente et par conséquent, se positionne quant à son déploiement. Cette Entente s'accompagne d'un [guide de pratique](#) qui précise son contexte d'application et la procédure d'intervention sociojudiciaire.

Lorsque l'Entente s'amorce, des représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et du corps de police conviennent des parties à impliquer pour orienter les étapes subséquentes (ex. : responsable de l'Entente au sein d'un organisme scolaire). L'Entente vise ainsi à garantir une meilleure protection aux enfants et à leur apporter l'aide dont ils ont besoin en prévoyant une concertation étroite entre ces acteurs. Aucune donnée complète et centralisée n'est accessible au sujet du nombre d'Ententes déployées en contexte institutionnel; ces données seraient plutôt consignées par les organismes scolaires.

La LPNE prévoit la possibilité de pouvoir faire appel aux PRE dans deux situations en matière d'AVCS, c'est-à-dire dans un contexte de première ligne, où une personne plaignante ou signalante souhaiterait dénoncer une situation directement. La deuxième situation possible serait de déposer une plainte ou un signalement pour dénoncer une insatisfaction au regard des interventions, ou de l'absence d'interventions réalisées par le personnel scolaire. Le pouvoir d'initiative accordé aux PRE en matière d'AVCS alimente

¹ Abus physique ou sexuel commis par un adulte, par le fait ou à l'occasion de ses fonctions ou de son contrat. Abus sexuel commis par un mineur, par le fait ou à l'occasion d'activités de l'établissement.

² Abus physique ou sexuel dont est victime une enfant ou toute absence de soins menaçants la santé d'un enfant, lorsque la situation ne se produit pas par le fait ou à l'occasion de l'établissement.

ANALYSE

Page 2 sur 3



En parallèle, il pourrait être judicieux que le PNE puisse se faire connaître auprès de l'ensemble des DPJ, afin qu'ils puissent à leur tour diffuser, dans leur région respective, les informations relatives au rôle du PNE et des PRE.

ÉTAPES À VENIR

- Création d'un comité de travail et procéder aux travaux;
- Offrir une présentation du PNE à l'intention de la table des DPJ;
- Expérimenter les modalités de collaboration en vue d'établir la place du PNE au sein du guide de pratique.

RECOMMANDATION



Marjolaine Berthelot

De: Hugo Lafontaine
Envoyé: 17 mai 2023 21:20
À: Lucie Roy9
Cc: Meggy Pelletier; Mariane Kaliaguine
Objet: Re: rencontre avec DPJ-Ouest de l'île et Batshaw

Rebonjour Lucie,

Le communiqué a été publié quelques minutes après l'envoi de mon courriel:

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/des-protecteurs-regionaux-de-leleve-des-la-prochaine-rentree-scolaire-47922>

Hugo

De : Hugo Lafontaine <hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca>
Envoyé : mercredi, mai 17, 2023 6:03 p.m.
À : Lucie Roy9 <lucie.roy9@csmb.qc.ca>
Cc : Meggy Pelletier <Meggy.Pelletier@pne.gouv.qc.ca>; Mariane Kaliaguine <Mariane.Kaliaguine@pne.gouv.qc.ca>
Objet : RE: rencontre avec DPJ-Ouest de l'île et Batshaw

Bonjour Lucie,

Pour les PRE, un communiqué du ministre devrait être diffusé incessamment. Il y sera précisé la répartition des CSS/CS pour chacun des PRE. Le communiqué devait être publié au début de la semaine, donc je présume que ça sera fait très prochainement.

Pour les rencontres avec les DPJ, merci beaucoup pour ta suggestion. C'est effectivement dans les plans et essentiel d'aller vers eux. On en a discuté avec nos contacts au MSSS et ce sera organisé sous peu. Les PRE auront aussi comme mandat d'aller à la rencontre des différentes parties prenantes de leur région d'affectation.

Bonne fin de journée.

Hugo

Hugo Lafontaine

Directeur de la coordination et des enquêtes
Protecteur national de l'élève
1035, rue De La Chevrotière, 25^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Bureau : 1-833-420-5233, p. 3652
hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca

De : Lucie Roy9 <lucie.roy9@csmb.qc.ca>
Envoyé : 16 mai 2023 12:07

À : Hugo Lafontaine <hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca>

Objet : rencontre avec DPJ-Ouest de l'île et Batshaw

Bonjour Hugo,

J'espère que tu vas bien. Ce matin, j'avais ma rencontre du comité d'arrimage de l'entente multi pour Montréal et les directrices DPJ et Batshaw posaient beaucoup de questions en lien avec les rôles et responsabilités du PNÉ. J'ai partagé certaines informations avec elles, dont le PPT présenté à l'AQCS et un PPT en anglais de Morency sur le rôle du PNÉ mais je crois qu'une rencontre avec les PRÉ locaux et ton équipe serait utile. Il serait sûrement utile pour ton équipe et les PRÉ de rencontrer l'équipe du DPJ et de Batshaw en compagnie de celles des CS/CSS de l'île.

Fais-moi signe lorsque tu auras eu le temps de réfléchir à la question et ce que tu proposes. Aussi, je sais que les PRÉ seront officiellement annoncés dans la Gazette de demain mais peux-tu partager le nom du PRÉ pour le CSSMB ?

Merci et au plaisir.

Lucie

Me Lucie Roy

Directrice adjointe du Service des affaires juridiques et corporatives
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Avis de confidentialité

Les informations contenues aux présentes sont de nature privilégiée et confidentielle, et sont réservées à l'usage de la personne à qui ce message est adressé. Toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel est strictement prohibée. Si ce message ne vous est pas destiné, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone ou par courriel et supprimer ledit message. Merci.



Marjolaine Berthelot

De: Hugo Lafontaine
Envoyé: 10 août 2023 12:53
À: Annie Labonté
Cc: Meggy Pelletier
Objet: RE: Table DPJ - 28

Bonjour Annie,

Bien reçu. Nous en tiendrons compte dans notre préparation.

Hugo

Hugo Lafontaine | Directeur

Direction de la concertation et des enquêtes
1035, rue De La Chevrotière, 25 étage (adresse temporaire)
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 1-833-420-5233, p. 3652
hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca

Protecteur national
de l'élève

Québec 



De : Annie Labonté <annie.labonte@msss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 10 août 2023 11:00

À : Hugo Lafontaine <hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca>

Cc : Jean-François Bernier <jean-francois.bernier@pne.gouv.qc.ca>; Meggy Pelletier <Meggy.Pelletier@pne.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Table DPJ - 28

Santé
et Services sociaux
Québec 

Bonjour Hugo,

Tel qu'entendu le résumé des préoccupations partagées par les DPJ :

[REDACTED]

Espérant le tout utile, nous vous ferons parvenir une invitation pour le 28 septembre. Est-ce que 60 minutes vous convient?

Meilleures salutations,

Annie Labonté, M.A.P. | Directrice générale adjointe par intérim

Direction générale adjointe des services aux familles, à l'enfance et à la jeunesse

Direction générale des services sociaux

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Vous pouvez me joindre par Teams, au 581 814-9100 #62280 (messagerie vocale) ou sur mon cellulaire au 514 291-1270

annie.labonte@msss.gouv.qc.ca

De : Hugo Lafontaine <hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca>

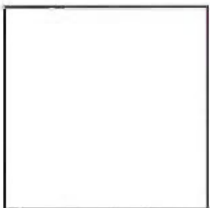
Envoyé : 9 août 2023 17:50

À : Annie Labonté <annie.labonte@msss.gouv.qc.ca>

Cc : Jean-François Bernier <jean-francois.bernier@pne.gouv.qc.ca>; Meggy Pelletier <Meggy.Pelletier@pne.gouv.qc.ca>

Objet : Table DPJ - 28

Avertissement automatisé : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Bonjour Annie,

En suivi de notre rencontre de cet après-midi, je te confirme que la date du 28 septembre, en après-midi, convient au protecteur pour rencontrer la Table des DPJ. Merci pour l'opportunité.

Nous pourrons te confirmer ultérieurement les personnes qui accompagneront Jean-François.

D'ici là, comme discuté, nous travaillerons sur une présentation, dont les contenus pourront être rediscutés ensemble.

J'attendrai par ailleurs ton retour à la suite de ta rencontre hebdomadaire de demain avec les DPJ.

Merci et bonne fin de journée!

À vendredi pour le PL.

Hugo

Hugo Lafontaine | Directeur

Direction de la concertation et des enquêtes
1035, rue De La Chevrotière, 25 étage (adresse temporaire)
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 1-833-420-5233, p. 3652
hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca

Protecteur national
de l'élève

Québec



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Marjolaine Berthelot

De: Jean-François Bernier
Envoyé: 26 juin 2023 14:14
À: catherine.lemay@msss.gouv.qc.ca
Cc: Hugo Lafontaine
Objet: Sollicitation de rencontre avec la Table des DPJ

**Protecteur national
de l'élève**

Québec 

Bonjour Mme Lemay,

Comme vous le savez assurément déjà, la *Loi sur le protecteur national de l'élève* présente certaines « zones de croisement » avec des éléments de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Sachant qu'il existe une Table des directeurs de la protection de la jeunesse, je trouverais pertinent d'aller y présenter le mandat du Protecteur national de l'élève. Il m'apparaît en effet important de faire connaître notre institution à ces personnes clés, qui pourront à leur tour relayer ces informations dans leurs régions respectives. Je crois aussi nécessaire d'échanger sur les enjeux que soulèvent ces zones de croisement entre nos mandats respectifs et complémentaires, afin d'envisager de possibles actions d'arrimage.

Le nouveau mécanisme national uniformisé de traitement des plaintes et des signalements s'appliquera à partir de la rentrée scolaire 2023. Plus précisément, la date officielle d'entrée en vigueur des dispositions relatives à cette procédure est le **28 août** prochain. La rencontre souhaitée avec la Table des DPJ devrait donc se tenir avant cette date dans la plus grande mesure du possible.

Bien conscient de la période des vacances qui arrive à grand pas, j'espère une rétroaction rapide de votre part à ma requête afin de nous permettre d'organiser diligemment un tel rendez-vous. Je demeure disponible pour en discuter si de plus amples informations sont requises pour la planification de cette rencontre.

Sincères salutations,

Me Jean-François Bernier

Protecteur national de l'élève

1035, rue De La Chevrotière, 25^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

1-833-420-5233

jean-francois.bernier@pne.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.